



30 août 2017

L'hon. Catherine McKenna
Ministre de l'Environnement et du Changement climatique
Chambre des communes
Parlement du Canada
Ottawa ON K1A 0H6

L'hon. James Carr
Ministre des Ressources naturelles
Chambre des communes
Parlement du Canada
Ottawa ON K1A 0H6

Réforme du processus d'évaluation environnementale fédérale

À l'attention de Madame la Ministre McKenna et Monsieur le Ministre Carr,

Nous vous écrivons au sujet de la nouvelle loi à venir concernant à l'évaluation des impacts des projets de développement des ressources naturelles. Les organisations que nous représentons sont très impliquées dans la réforme du processus d'évaluation environnementale fédérale, en plus d'avoir participé à bon nombre d'évaluations environnementales à travers le Canada.

Votre gouvernement a promis à plusieurs reprises que la nouvelle loi restaurerait la confiance du public quant à la manière dont les ressources naturelles du Canada sont développées. Nous craignons, basé sur notre compréhension du document intitulé *Examen des processus d'évaluation environnementale et réglementaire - Document de travail* (« Document de travail ») et des récentes discussions, que la nouvelle législation ne respecte pas cette promesse. Plus précisément, nous sommes préoccupés d'une part par l'absence de référence dans le Document de travail à la nécessité d'établir des règles et des critères concrets de durabilité à respecter lors des évaluations, et d'autre part par la déclaration indiquant la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* serait modifiée, mais pas nécessairement abrogée et remplacée par un projet de loi de prochaine génération.

Rafistoler la loi actuelle est tout simplement inacceptable pour nous. De surcroit, nous nous inquiétons du fait que l'Agence canadienne d'évaluation environnementale – de loin l'agence fédérale la plus

compétente en matière des processus et des pratiques d'évaluation d'impacts – n'ait pas un rôle de chef de file dans le développement de la nouvelle loi.

Cette lettre résume les éléments essentiels que nous souhaitons retrouver dans la loi et ce, considérant que plusieurs des orientations stratégiques mentionnées dans le Document de travail diffèrent fondamentalement de celles qui furent avancées par le Comité d'experts. Nos organismes sont prêts à appuyer entièrement une nouvelle loi, sous réserve que celle-ci intègre des dispositions adressant les enjeux abordés dans cette lettre.

1. *Approche de durabilité* – Une nouvelle loi doit prévoir un examen enchâssé dans la loi ainsi que des critères et des règles de compromis permettant de déterminer si les engagements proposés constituent la meilleure option afin d'assurer la durabilité sur les plans environnemental, économique et social (y compris en ce qui a trait à nos engagements sur le climat), sans toutefois permettre de compromis qui entraîneraient des effets environnementaux négatifs importants ou entraveraient la réalisation des obligations climatiques du Canada. Une approche axée sur la durabilité dans l'évaluation des impacts entraînerait un meilleur développement des ressources naturelles, plutôt qu'un développement que l'on pourrait qualifier de « moins pire » - cette dernière approche étant, a priori, l'objectif de la loi actuelle. Des valeurs durables doivent être mise de l'avant afin que la prospérité humaine puisse être assurée à travers les crises globales du climat et de la biodiversité auxquelles nous faisons face et le gouvernement fédéral a l'opportunité de promouvoir ces valeurs auprès des Canadiens par le biais d'un nouveau projet de loi sur l'évaluation des impacts axé sur la durabilité.
2. *Déclencheur d'évaluation de projets* – Une nouvelle loi doit exiger l'évaluation de toutes les entreprises significatives pour la réalisation des engagements fédéraux en matière d'environnement, parmi ceux-ci mentionnons ceux prévus au sein de l'Accord de Paris sur le climat et de la Convention sur la diversité biologique. Les projets à forte teneur en carbone, les projets proposés pour les parcs nationaux et les réserves nationales de la faune ainsi que les projets exigeant des approbations réglementaires fédérales en vertu des principales lois environnementales telles que la *Loi sur les pêcheries* et la *Loi sur les espèces en péril* doivent être évalués en vertu de la loi.

Actuellement, la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* s'applique à un ensemble de projets beaucoup trop restreint et largement arbitraire, avec pour résultat que seulement une poignée d'évaluations environnementales fédérales sont effectuées chaque année. Nous exhortons le gouvernement à publier un projet de règlement stipulant ses propositions relativement aux catégories de projets à être assujetties à une évaluation obligatoire, possiblement en même temps que le projet de loi sera présenté au Parlement.

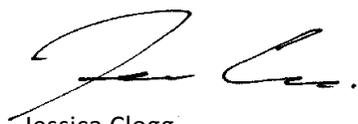
Nous appuyons tous la proposition du Document de travail selon laquelle un processus transparent sera établi pour réviser les catégories de projets énumérés, le tout tel que plus amplement explicité ci-dessous. De plus, nous sommes d'avis que les gouvernements provinciaux et autochtones devraient avoir le droit, en vertu de la loi, de référer des projets pour l'évaluation des impacts fédérale, sous réserve d'une discrétion limitée accordée au gouvernement fédéral de refuser ces renvois.

3. *L'enchâssement légal des évaluations d'impacts stratégiques et régionales* – Une nouvelle loi doit inclure un cadre législatif pour : 1) évaluer les répercussions sur la durabilité des politiques, programmes et plans proposés par le gouvernement fédéral ainsi que leurs lacunes (évaluation stratégique des impacts), 2) évaluer les effets cumulatifs associés aux scénarios de développement alternatif dans les régions qui font face à des pressions importantes (évaluation d'impacts régionale), et 3) exiger que les évaluations de projets ainsi que la prise de décision réglementaire soient cohérentes avec les résultats des évaluations stratégiques et régionales. La nouvelle loi doit prévoir un calendrier de politiques proposées spécifiques devant être assujetties à une évaluation stratégique des impacts (ex. : le budget fédéral) ainsi que les régions géographiques spécifiques devant être assujetties à une évaluation d'impacts régionale (ex., le delta Paix-Athabasca, la région du Cercle de feu située dans le Grand Nord de l'Ontario, la baie de Fundy). Un fonds destiné à financer l'engagement fédéral dans les évaluations d'impacts régionales devrait être prévu par la nouvelle loi, ce dernier pourrait s'inspirer de la disposition actuelle de la *LCEE 2012* laquelle prévoit un financement pour les participants au programme.
4. *Une agence fédérale unique*– Une nouvelle loi doit établir une seule agence indépendante qui serait responsable du déroulement des évaluations fédérales d'impacts. Afin de restaurer la confiance du public dans les processus d'évaluation des projets de développement des ressources naturelles, il est impératif que l'Office national de l'énergie, la Commission canadienne de sûreté nucléaire ainsi que les offices d'hydrocarbures extracôtiers n'aient pas le pouvoir de mener des évaluations d'impacts ni de nommer des représentants advenant une évaluation conjointe. Dans le même ordre d'idées, en vertu d'une nouvelle loi, la substitution par ces commissions ou par des autorités provinciales ne devrait pas être autorisée pour effectuer les évaluations. Toute évaluation effectuée par une commission conjointe devrait être régie par des règles procédurales établies par l'agence et gérée par un secrétariat nommé par cette agence, le tout avec la flexibilité nécessaire pour engager une expertise externe au besoin. Les organismes de réglementation pourraient avoir un rôle consultatif prévu par la loi pour l'évaluation des projets au regard desquels ils disposent d'une autorité réglementaire, et ce, afin de pouvoir bénéficier pleinement de leur expertise technique.
5. *La participation publique et l'imputabilité dans les évaluations* – Une nouvelle loi doit supprimer les règles qui restreignent la participation publique dans le processus d'évaluation des impacts (ex. : les tests selon lesquels pour intervenir une personne doit être « directement touchée ») et doit garantir les droits de participation aux audiences. La garantie de ces droits ne signifierait pas que tous les participants seraient des intervenants détenant le droit de poser des questions aux audiences. En fait, peu de participants aux audiences d'évaluation souhaitent participer en tant qu'intervenants, et dans tous les cas, les commissions d'examen de l'*ACEE* ont démontré depuis plusieurs décennies que la participation publique peut être gérée d'une manière efficace et ponctuelle par le biais de l'application de règles procédurales. Une nouvelle loi doit aussi offrir des façons variées au public de participer, exiger que celles-ci soient conçues avec la participation du public et que les décisions reflètent les opinions exprimées par le public.
6. *Assurer un fondement probant rigoureux dans les évaluations*– Une nouvelle loi doit exiger que les évaluations d'impacts ainsi que les décisions connexes soient fondées sur les meilleures données probantes disponibles, y compris la science, les connaissances des collectivités ainsi que le savoir autochtone. Toutes les données probantes recueillies doivent être soigneusement évaluées en prenant en compte la source, les craintes de partialité ou de crédibilité, les méthodes utilisées, le

fait que les conclusions soient appuyées ou contestées par d'autres sources ainsi que tout autre facteur prévu par règlement. Des évaluations rigoureuses et fondées sur des données probantes sont indispensables au maintien de la confiance du public. À cet effet, le gouvernement fédéral doit faire preuve du leadership nécessaire au regard des aspects scientifiques des processus d'évaluation.

7. *La prise de décision suivant les évaluations* – Une nouvelle loi doit assurer les standards de transparence les plus rigoureux en ce qui a trait à la prise de décisions. Une nouvelle loi doit exiger des explications au soutien des décisions incluant la discussion entourant l'application du test et des critères de durabilité et la pondération des données scientifiques et autres soumises dans le cadre de l'évaluation, en plus de fournir un accès public pratique à ces décisions motivées. Cette exigence est particulièrement importante lorsque les décisions ne sont pas cohérentes avec les recommandations issues de l'évaluation d'impacts.
8. *Comité scientifique consultatif indépendant*– Une nouvelle loi doit mandater un comité consultatif indépendant à faire des recommandations au gouvernement sur les critères proposés afin de déterminer les projets qui figureront sur la Liste de projets prévue par le règlement, sur les ajouts ou suppressions proposés à faire à la Liste de projets, sur les politiques et programmes proposés à inclure dans un Annexe qui déclencherait des évaluations stratégiques d'impacts et sur les régions géographiques proposées à inclure dans un autre Annexe qui déclencherait des évaluations d'impacts régionales. Un tel comité consultatif, en vertu d'une nouvelle loi, devrait être mandaté et non seulement habilité; un modèle qui pourrait potentiellement être suivi est celui du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) établi en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*. Un tel comité serait complémentaire au comité consultatif multilatéral qui existe actuellement.
9. *La participation de, et co-gouvernance avec, les communautés autochtones dans les évaluations* – Une nouvelle loi doit incorporer des mécanismes visant à assurer que les peuples autochtones soient impliqués tôt et de bonne foi dans le processus des évaluations d'impacts, notamment afin d'obtenir leur consentement préalable libre et éclairé. Une nouvelle loi doit reconnaître, aux fins des évaluations d'impacts, les nations autochtones en tant que juridictions, en plus de mettre en place des mécanismes ayant pour but de donner effet à ces juridictions et de fournir un financement adéquat pour que les nations autochtones puissent exercer leurs fonctions gouvernementales lors des évaluations de projet et des évaluations régionales. Enfin, l'évaluation d'impacts devrait poursuivre l'atteinte de buts concrets, y compris le respect de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones.

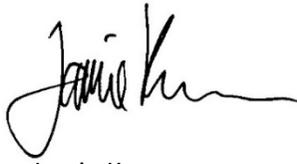
Nous demeurons à votre disposition pour toute autre question que vos fonctionnaires ou vous-mêmes pourriez avoir concernant les enjeux abordés dans cette lettre.



Jessica Clogg
Directrice générale
West Coast Environmental Law Association



Stephen Hazell
Directeur de conservation & avocat
Nature Canada



Jamie Kneen
Co-Gestionnaire
MiningWatch Canada



Karine Péloffy
Directrice générale
Centre québécois du droit de l'environnement



Justina Ray
Présidente & chercheure principale
Wildlife Conservation Society Canada

cc. Hon. Dominic LeBlanc, ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne
Hon. Marc Garneau, ministre des Transports
Hon. Carolyn Bennett, ministre des Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord
Hon. Jody Wilson-Raybould, ministre de la Justice et procureur général du Canada
Hon. Kirsty Duncan, ministre des Sciences
Hon. Ed Fast, député
Elizabeth May, députée et chef du Parti vert du Canada
Linda Duncan, députée
Sarah Goodman, bureau du Premier ministre du Canada